

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.  
On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. Laroué, imprimeur libraire.



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 ct. P. B., par trimestre, pour Liège, et de 5 flor. 67 ct. P. B., franco, pour les autres villes du royaume.

# Mathieu Laensbergk.

## GAZETTE DE LIEGE.

### ESPAGNE.

*Barcelonne, le 20 septembre.* — Le capitaine-général vient d'apprendre par courrier que le roi devait se mettre incessamment en route pour la Catalogne; que l'armée d'observation du Tage était dissoute, et que 18,000 hommes se rendaient en Catalogne. Les rebelles sont toujours maîtres du pays et ils fortifient les principales places et villes dont ils se sont emparés. Un engagement a eu lieu entre la garnison de Gironne et les rebelles qui bloquent cette place; ces derniers ont eu une vingtaine d'hommes tués.

*Frontières de Catalogne, le 22 septembre.* — Le service des dépêches entre Barcelonne et la France est maintenant établi par mer; il n'y avait plus sécurité à le faire par terre, car les campagnes sont en feu dans le nord de la Catalogne, et il ne se passe pas de jours où l'on n'entende sonner le tocsin.

Le 18, quelques coups de fusil ont été tirés dans la principale rue de Figueras, dite de Gironne. Le signal d'alerte a été donné dans la place; des patrouilles ont été aussitôt mises en mouvement; mais aucun ennemi n'a été rencontré.

A Urgell, la tranquillité n'a pas été troublée; mais plusieurs placards ont été affichés sur la porte de l'église; les agraviados exhortent les habitans d'Urgell à se soulever; et leur désignent une douzaine d'anciens milicianos et quelques maçons qui habitent leur ville, dont il faut se défaire.

On aurait de la peine à se figurer l'état d'ignorance stupide des paysans catalans; c'est peut-être la cause la plus efficace de la rébellion du pays, car on a la plus grande peine à leur faire croire que leur roi est libre: aujourd'hui les agraviados tâchent de neutraliser l'effet des ordres de S. M. C., en disant que les décrets rendus à l'occasion de leur levée de boucliers lui ont été imposés. Par un étrange abus des choses, les agraviados del rey disent que le roi est agraviado lui-même.

Un des chefs des agraviados, Castan, est entré à Bagnols; il a frappé une contribution de 600 onces; il s'est cependant contenté de 150, a pris toutes les armes qu'il a pu trouver, et a quitté la ville: le même jour, un autre chef, el Carnicero, est passé également à Bagnols et a exigé que les jeunes gens de 18 à 25 ans le suivissent; il a menacé de mettre la ville au pillage; un grand nombre d'habitans se sont enfuis, emportant ce qu'ils avaient de plus précieux, et se réfugiant à Barcelonne.

*Frontières de Navarre, 22 septembre.* — Notre vice-roi, d'accord avec le général français qui commande à Pampelune, a pris toutes les mesures nécessaires pour maintenir la tranquillité dans cette place et aux environs. Plusieurs chefs de guérillas et des personnages d'un autre caractère avaient tenu conseil à Estella pour opérer un soulèvement; mais il paraît que les Navarrais ne pencheraient vers ce parti qu'ayant Santos Ladrón pour chef; et celui-ci, qui vient d'épouser une riche héritière, a formellement refusé de se mettre à la tête d'un parti quelconque.

### ANGLETERRE.

*Londres le 28 septembre.* — Les démarches ultérieures à faire de la part des trois puissances signataires du traité du 6 juillet sont maintenant ce qui occupe l'attention publique. Il a été convenu que, dans certaines circonstances comme celles qui viennent de se présenter, les trois puissances alliées enverraient des consuls en Grèce, déclarant par-là qu'elles reconnaissent l'indépendance de ce pays. Quelles que soient, au reste, les mesures qu'elles ont contracté l'engagement de prendre, il est urgent afin d'obtenir une tranquillité plus solide et plus durable, plus tôt nous nous élancerons sur le champ de bataille, plus tôt nous frapperons, et plus tôt la paix viendra couronner nos efforts. Nous comptons donc que l'Angleterre sera assez honnête et assez sage pour remplir ses engagements sans tergiverser; qu'elle prendra également soin d'éviter le mépris de ceux qu'elle méprise, et le ressentiment ou la méfiance de ceux avec qui elle est engagée à coopérer. Si la Russie a sacrifié à la sollicitude et aux exhortations de l'Angleterre les avantages probables d'une position militaire imposante et ces vues individuelles quoique égoïstes, dans la réalisation desquelles elle se promettait un grand plaisir de l'Angleterre, un succès prompt et facile, notre pays est, sans doute, obligé d'assurer l'indemnité moyennant laquelle la Russie a renoncé à ses vues particulières d'a-

grandissement. Si l'Angleterre agit autrement, premièrement elle souille son honneur, et en second lieu elle affranchit la Russie d'obligations qui ne pouvaient avoir de force qu'autant qu'elles étaient réciproques. Que, dans le cas où le traité serait exécuté avec vigueur, la Russie songe à faire passer le Prash à son armée dans des vues qui lui soient exclusivement particulières, tandis que les puissances contractantes désavouent positivement tous projets d'intérêt individuel, voilà ce que nous ne saurions croire. Une attaque contre les provinces turques que leur position rend étrangères aux affaires et aux intérêts de la Grèce, mais qui sont évidemment en rapport avec ce que les puissances de l'Europe trouvent de plus alarmant dans la politique de la Russie, ne serait ni plus ni moins que la dissolution des liens cordiaux qui unissent les trois puissances alliées dans une cause sacrée, l'abandon de la Grèce à ses propres et faibles ressources, et le renouvellement de l'ancienne tendance qui existait chez les gouvernemens de l'ouest et du sud et de l'Europe à se coaliser contre tout projet de démembrement de la Turquie formé dans des vues ambitieuses et égoïstes. Mais de folles rumeurs qui circulent parmi les ignorans sont des ombres contre lesquelles on ne doit point combattre. La Russie qui par son adhésion à l'alliance de la France et de l'Angleterre s'est montrée aussi humaine que désintéressée, a droit d'exiger l'accomplissement ferme et complet des engagements au moyen desquels nous lui avons fait agréer nos propositions. La France de son côté est prête, et de la part de lord Dudley, confident et ami de M. Canning, on ne peut attendre que de l'énergie, de la constance et de la décision. (Times.)

### FRANCE.

*Paris le 30 septembre* — M. le comte Capo d'Istria est de retour à Paris depuis avant hier.

— Lord W. Bentinck, nommé récemment gouverneur des Indes, est également arrivé à Paris.

— La réunion agricole du 20 septembre à la ferme expérimentale de Coppet avait attiré un grand nombre de personnes de Genève, du canton de Vaud et de Français des départemens de l'Ain et du Rhône. Parmi les hommes distingués par l'éclat de leur mérite ou de leur rang qui en faisaient l'ornement, on remarquait le prince royal de Danemarck, l'illustre philhellène M. Eynard, M. de Sismondi, M. Naville, syndic de Genève, M. Châteaueux, M. de Rambuteau et plusieurs personnages notables dans la politique ou les sciences. Quoique le temps eût paru un instant incertain, un beau soleil d'automne a favorisé cette réunion d'amis de l'agriculture et a permis de jouir de l'aspect varié de ces lieux qu'illustra le séjour d'une femme célèbre, et qui offre un des établissemens les plus utiles aux progrès de la science agricole.

— M. Mallet, porteur d'eau par état et galant par caractère, est signalé à la pompe du port Saint-Nicolas comme le plus entreprenant des Lovelaces auvergnats. Mlle Ismerie, cordon bleu du voisinage, paraît ne pas entendre raillerie sur le point d'honneur. M. Mallet l'aborde un jour, et débutant par une plaisanterie de circonstance, appelle Mlle Ismerie *Grande Girafe*. Celle-ci riposte par une autre apostrophe; des injures, l'Auvergnat passe bientôt aux soufflets. On conçoit aisément le poids d'un soufflet administré par un vigoureux Auvergnat. Mlle Ismerie tombe à la renverse au milieu des seaux et des briques. Elle se relève furieuse, et saisissant un seau rempli d'eau le vide entier sur la tête de son agresseur. Cette aspersion, au lieu de calmer la fureur de l'Auvergnat, ne fait que l'augmenter, et bientôt la cuisinière est frappée par lui de nouveau, et reçoit plusieurs blessures.

Mlle Ismerie a porté plainte et réclamé 60 fr. de dommages-intérêts contre M. Mallet. « Nous avons l'habitude de rire ensemble, a dit celui-ci pour sa défense, et ce jour là je voulais rire comme de coutume. — Vous êtes trop vilain pour moi, me dit Mademoiselle. — La vérité est que je répondis: Ma foi, vous n'êtes déjà pas si belle. J'ajoutai même qu'elle avait l'air d'une *Girafe*. Là-dessus, elle se facha tout de bon. — Vous aimez mieux rire avec les pompiers, ajoutai-je. Mademoiselle alors me donna un coup de cerceau dont je puis vous montrer la marque. Je lui renouvelai les pompiers, et je reçu aussitôt une claque et même un seau d'eau tout plein sur la tête. Je rendis un petit soufflet, et Mademoiselle se laissa tomber. Et voilà ! »

Ces explications n'ayant pas satisfait complètement les juges, Malet a été condamné à six jours de prison, 25 fr. de dommages-intérêts et aux frais, dans lesquels entrèrent 25 fr. pour frais de maladie.

— C'est le 1<sup>er</sup> octobre que le traité de réciprocité entre la France et les États-Unis reçoit son exécution. D'après ce traité, les marchandises des deux pays seront admises aux mêmes droits, soit que leur importation ait lieu par navires français ou par navires américains.

— Un jeune Brésilien, durant un séjour de deux mois aux bains de Bagnères, avait pris en amitié un gros chien des Pyrénées, auquel il livrait habituellement les restes de ses repas. Le lendemain de l'arrivée de notre Américain à Paris, au milieu d'une nombreuse société réunie dans son salon, apparaît le commensal de la montagne, le poil sale et l'air fatigué. Il avait parcouru deux cents lieues pour venir rejoindre son ami.

#### PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 3 OCTOBRE.

Le *Courrier de la Meuse* publie dans son n<sup>o</sup> d'hier la convention conclue le 18 juin dernier entre le gouvernement des Pays-Bas et le St-Siège, ainsi que l'allocution prononcée par le St. Père dans le consistoire du 17 septembre dernier. Voici ces deux pièces :

*Allocution de notre Saint-Père Léon XII, Souverain-Pontife par la divine Providence, prononcée dans le consistoire secret du 17 septembre 1827.*

Vénérables frères, nous vous annonçons que les soins dont nous sommes chargés, de concert avec l'illustre et puissant roi des Pays-Bas, Guillaume I<sup>er</sup>, pour rétablir et régler les affaires des églises de ce pays, ont eu, par le secours de Dieu, un heureux résultat.

Car, pour remplacer la convention que notre prédécesseur Pie VII, d'heureuse mémoire, afin de remédier en quelque sorte aux maux que ces églises avaient soufferts, avait faite avec celui qui gouvernait la France à cette époque, nous avons conclu, de commun accord, un autre traité, convenable à l'état actuel des Pays-Bas.

Le premier article présente la clause suivante :

« La nouvelle convention ne s'étendra pas seulement aux provinces méridionales, comme le concordat de Pie VII, mais aussi aux provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas. »

Par le deuxième article, il est statué que « chaque diocèse des Pays-Bas aura son chapitre et son séminaire. »

Enfin le troisième article porte que toutes les fois qu'un siège archiepiscopal ou épiscopal sera vacant, le chapitre de cette église, convoqué d'après les règles établies, procédera à l'élection d'un nouvel évêque. Cependant, cette élection devra être confirmée par le Souverain-Pontife. Si le Souverain-Pontife trouve que l'élection n'a pas été faite canoniquement, ou que le sujet élu n'est pas doué des qualités que les saints canons exigent, il accordera au chapitre la faveur (*indulgebit*) de procéder, d'après les formes canoniques, à une nouvelle élection.

A cette convention nous avons ajouté des lettres apostoliques par lesquelles nous la confirmons et l'expliquons. Ces lettres sont également imprimées, et nous avons ordonné qu'on vous en donnât communication.

Vous y verrez que, de concert avec l'auguste prince, nous avons ajouté trois sièges épiscopaux (1) à ceux qui se trouvent maintenant établis dans les Pays-Bas, et que les jeunes gens qui sont appelés au ministère sacré, ne seront dorénavant tenus par aucune loi de fréquenter les classes du *collège philosophique*, et qu'ils seront instruits de la seule manière que les évêques auront jugé à propos de prescrire. Ces dispositions et autres semblables, vous les trouverez exposées en détail dans les lettres apostoliques.

Grâces à ces lettres et à la convention dont elles contiennent l'explication, les églises des Pays-Bas sortiront, autant que les circonstances le permettent, du triste état où le malheur des temps les a plongées. Nous attendons cet heureux changement avec une entière confiance.

Ce bien toutefois si grand et qui a été, de notre part, l'objet de tant de vœux, jamais nous ne l'aurions obtenu, si l'auguste roi Guillaume I<sup>er</sup>, conduit par sa sagesse, et par son amitié pour nous et par sa bienveillance pour ses sujets catholiques, et cédant à nos desirs, ne nous eût obligamment présenté une main secourable.

C'est pourquoi nous offrons ici les remerciements les plus vifs, nous rendons de solennelles actions de grâces au Père des miséricordes, qui tient les cœurs des Rois dans sa main, et à l'auguste monarque, espérant fermement que convaincu de notre loyauté et instruit pleinement de nos desseins, ce prince donnera chaque jour de nouvelles preuves de ses bonnes intentions en faveur de la religion catholique.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

*Convention entre sa Sainteté Léon XII, Souverain-Pontife, et Sa Majesté Guillaume I<sup>er</sup>, Roi des Pays-Bas.*

Sa Sainteté le Souverain-Pontife Léon XII, et Sa Majesté Guillaume I<sup>er</sup>, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., désirant s'entendre sur les affaires de l'église catholique apostolique et romaine dans tout le royaume des Pays-Bas, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa sainteté le Souverain-Pontife, son éminence monseigneur Maure Cappellari, prêtre-cardinal de la sainte église romaine, préfet de la sacrée congrégation de la propagande ;

Et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, son excellence monsieur Antoine Philippe Fiacre Ghislain comte de Celles, chevalier de l'ordre royal du Lion Belgique, membre de la seconde chambre des États généraux du royaume, etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Saint-Siège.

Lesdits plénipotentiaires assistés le premier, de monseigneur François-Capaccini, substitut de la secrétairerie des Brefs, et le second, du référendaire de première classe au conseil-d'état, Jean-Pierre-Ignace Germain, conseiller d'ambassade.

Après avoir fait l'échange de leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I<sup>er</sup>. Le concordat de 1801, entre le Souverain Pontife Pie VII et le gouvernement français, en vigueur dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, sera applicable aux provinces septentrionales.

(1) D'après le *Journal d'Anvers* les trois sièges seraient Bruges, Amsterdam et Bois-le-Duc.

Art. II. Chaque diocèse aura son chapitre et son séminaire.

Art. III. Pour le cas prévu par l'article XVII de la convention de 1801, il est statué.

Toutes les fois qu'un siège archiepiscopal, ou épiscopal, viendra à vaquer, les chapitres des églises vacantes auront soin dans le premier mois à compter du jour de la vacance, de porter à la connaissance de Sa Majesté les noms des candidats appartenant au clergé du royaume des Pays-Bas qu'ils auront jugé dignes et capables de gouverner l'église archiepiscopale ou épiscopale, et en qui ils auront reconnu la piété, la doctrine et la prudence exigées dans les évêques par les lois de l'église.

Si par hasard parmi les candidats il y en avait qui ne fussent pas également agréables au roi, les chapitres effaceront les noms de ceux-ci de la liste, qui pourtant devra rester composée d'un nombre de candidats suffisant pour que le choix du nouvel archevêque ou évêque puisse avoir lieu. Alors les chapitres procéderont à l'élection canonique de l'archevêque ou de l'évêque, qu'ils choisiront, selon les formes canoniques d'usage, parmi les candidats dont les noms auront été maintenus sur la liste ; et ils adresseront dans le mois au Saint Père l'acte authentique de cette élection.

Le Souverain-Pontife d'après l'instruction émanée par ordre du Pape Urbain VIII d'heureuse mémoire, donnera la commission de dresser le procès d'information sur l'état de l'église, et sur les qualités de la personne destinée à être promue à l'église archiepiscopale, ou épiscopale, et après avoir reçu le résultat de ces informations, si le Saint Père juge que les qualités exigées dans un évêque par les canons se trouvent réunies dans la personne élue, il lui donnera l'institution canonique par les lettres apostoliques d'après formes établies, et dans le plus bref délai possible.

Si au contraire l'élection n'avait pas été canoniquement conduite, ou si le candidat n'avait pas été reconnu par le Saint-Père doué des qualités susdites, le Souverain-Pontife par faveur spéciale concèdera au chapitre le pouvoir de procéder à une nouvelle élection, comme ci-dessus, dans les formes canoniques.

Les ratifications de la présente convention seront échangées à Rome dans le délai de soixante jours, ou plutôt, si faire se peut.

Fait à Rome, le 18 juin 1827.

L. S. D. MAURUS CARD. CAPPELLARI.  
L. S. CONITE DE CELLES.  
L. S. FRANCISCUS CAPACCINI.  
L. S. GERMAIN.

Voici le Concordat de 1801 dont il est question à l'art. I<sup>er</sup> de la Convention ci-dessus :

Article I<sup>er</sup>. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France : son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

II. Il sera fait par le saint-siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

III. Sa sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges.

D'après cette exhortation s'ils se refusaient à ce sacrifice, commandé par le bien de l'église (refus néanmoins auquel sa sainteté ne s'attend pas) il sera pourvu par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle de la manière suivante.

IV. Le premier consul de la république nommera dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa sainteté confèrera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement du gouvernement.

V. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier consul, et l'institution canonique sera donnée par le saint-siège, en conformité de l'art. précédent.

VI. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront, directement entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement du gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la république française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucuns conseils, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au-dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique, et si dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'état, je le ferai savoir au gouvernement. »

VII. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment, entre les mains des autorités civiles, désignées par le gouvernement.

VIII. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques de France :

*Domine, Salvam fac rempublicam ;  
Domine, Salvos fac consules.*

IX. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effets que d'après le consentement du gouvernement.

X. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

XI. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

XII. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non-aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

XIII. Sa Sainteté, pour le bien de la paix, et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que, ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs de biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés demeureront incommutables entre leurs mains, ou entre de leurs ayans cause.

XIV. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux cures dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

XV. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les églises catholiques françaises puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises fondations.

XVI. Sa sainteté reconnaît, dans le premier consul de la république française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

XVII. Il est convenu entre les parties contractantes, que dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel, ne soit pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris, dans l'espace de quarante jours.

ELECTIONS MUNICIPALES. — Dépouillement des votes.

Comme le public n'est pas admis dans les salles de la Régence où l'on procède au dépouillement des votes, nos lecteurs seront peut-être bien aises de connaître quel a été le résultat de cette opération. Nous ne savons au juste quel était le nombre des bulletins : mais il devait s'élever de huit à neuf cents environ. Quant au nombre des voix réunies par chaque candidat nous pouvons mieux en garantir l'exactitude. Aux noms des quinze citoyens nommés électeurs, nous joignons ceux des candidats qui après eux ont réuni le plus de suffrages.

MM.	Nombre de voix	MM.	Nombre de voix
Le Soinne, avocat,	412.	Dewandre, avocat,	184.
Comte Liedekerke,	366.	De Blochouse, commis-	
Hy. Fabry, conseiller,	342.	saire de police,	152.
Nagelmackers, banquier,	328.	Viennent ensuite MM.	
De Behr, conseiller,	326.	J. Bellefroid, avocat,	128.
De Gerlache, conseiller,	315.	De Macar, conseiller,	125.
Destrievaux, professeur,	306.	Lambert Corbusier, fabri-	
Nicolay, p. président,	260.	cant d'armes,	121.
Ernst, aîné, professeur,	247.	Hy. Dejaer, médecin,	113.
De Selys, propriétaire,	237.	Degrady de Bellaire,	113.
Waltéry, membre de la		Tombeur, médecin,	113.
députation des états,	235.	Ferd. Desoer, agent de la	
Lombard, médecin,	212.	banque,	110.
De Lamine, propr., (1)	194.		

(1) On sait que M. l'échevin de Bex avait obtenu le nombre de voix nécessaires pour être électeur; mais que ne pouvant siéger dans le collège avec M. De Lamine, son gendre, on a dû avoir recours au sort qui a été favorable à ce dernier.

Des poursuites pour délits de la presse.

Un journal hollandais (*Alg. N. adv. Blad*) à l'occasion des poursuites dirigées contre M. l'abbé Osuelens, M. Heirstraten, éditeur des *Mélanges Catholiques*, qui vient d'être arrêté, et contre l'éditeur du journal nommé *Postryder*, se livre à beaucoup de réflexions que nous regrettons de ne pouvoir offrir en entier à nos lecteurs.

Tout en reconnaissant que les amis du bon ordre doivent savoir gré au gouvernement du soin qu'il prend de prévenir les discordes entre les citoyens, il s'étonne de voir les arrestations se multiplier à cause des opinions religieuses. « On se demande, dit-il, pourquoi cette sévérité, maintenant qu'on est d'accord avec le Pape et que, par la seule publication du traité qui vient d'être conclu, on a dans les mains le moyen facile de dissiper toute inquiétude dans l'esprit des membres bien pensants de l'église catholique, de changer leurs craintes en sentiments de reconnaissance envers le roi et son gouvernement, et de fermer la bouche aux brouillons dont les propos inconsidérés ou intolérans sont la cause de ces dissensions. » L'auteur rappelle ensuite que les opposans ont toujours annoncé qu'ils ne se permettraient pas de juger, encore moins de censurer les dispositions du concordat, d'après la maxime que tout est dit quand Rome a parlé. Il pense que le gouvernement a certainement des raisons pour agir ainsi; mais il désire que les ministres s'expliquent, ou que nos représentans provoquent ces explications lors de la prochaine législature, si toutefois les discours d'ouverture ne préviennent pas leurs demandes à cet égard. Il remarque que dans des momens critiques, alors qu'il y avait péril de faire échouer les négociations extamées avec Rome, les écrits intolérans se multipliaient sur notre sol; et aujourd'hui que tout est réglé, on voit les lois s'armer de toute leur rigueur pour sévir contre les écrivains.

L'auteur se livre ensuite à des considérations générales, notamment sur la liberté de la presse, mais sur la liberté civile et la sûreté des personnes. Il voit à regret qu'on commence les poursuites contre un écrivain par le jeter en prison comme un scélérat, éloigné de ses amis, et forcé d'attendre pendant trois ou quatre mois l'occasion de se justifier. « Nous ne prenons pas sur nous de décider, dit-il, si cette manière de procéder est d'accord avec les lois; mais si les lois l'autorisent, elles sont inconséquentes, barbares, dangereuses pour la liberté des citoyens et incompatibles avec les droits qui nous sont acquis par la loi fondamentale. »

Selon l'écrivain que nous analysons toutes les angoisses et les formes inquisitoriales de la procédure criminelle sont superflues en pareil cas, puisqu'il suffit au juge de se servir de ses yeux pour lire l'article incriminé, et de son bon sens pour savoir s'il y a lieu de renvoyer l'inculpé devant la Cour d'assises. On ne doit pas craindre que le prévenu prenne la fuite, et s'avoue en quelque sorte coupable, peine plus forte assurément que celle qui lui serait infligée par les juges de son pays. Nous ne savons pas qu'aucun écrivain ait encore été condamné à l'exposition publique, pénalité introduite en 1815, si inconvenante pour de pareils délits et si peu conforme à l'esprit d'un peuple libre et civilisé. Les français et les anglais, qui vivent sous un régime semblable au nôtre, se garderont bien d'exposer sur l'échafaud, comme un voleur ou un meurtrier, l'écrivain qui aurait le malheur de s'oublier. Si on a vu en France un écrivain attaché à la chaîne des galériens à côté d'un condamné pour crime de meurtre, qui avait la gale, cette infamie infligée au ministre vindicatif bien plus que sa victime.

PLANTATION D'ACACIAS.

Liège, le 2 octobre 1827.

A MM. les rédacteurs du Journal MATHIEU LAENSBERG.

Messieurs,

Puisque, selon la lettre de votre abonné, du 28 septembre, nous avons beaucoup de plantations d'arbres à faire cette année, ne serait-il pas bon, que l'on choisit parmi ceux qui fournissent le plus d'ombre et surtout le plus long temps; car voilà le point essentiel, ce me semble; on est assez généralement dans l'habitude, à Liège, de planter des tilleuls; excepté les marronniers d'Inde de la place St-Lambert et quelques platanes éparpillés dans le quartier d'Outre-Meuse, nous n'avons que de cette essence. Ce n'est pourtant ni la fraîcheur de son ombrage, ni la beauté du feuillage, qui le fait préférer, moins encore la valeur de son bois, puisqu'il ne peut servir qu'à la fabrication des sabots. M'est avis qu'on ne ferait pas mal d'essayer des acacias, ne fût-ce que pour varier un peu. Joli feuillage, de longue durée, puisqu'il tient jusqu'aux premières gelées, croissance rapide et partant jouissance plus prompte pour nous, cet arbre promettrait beaucoup d'agrémens aux promeneurs, et de l'utilité ensuite; car son bois, excellent pour le tour et la menuiserie, sert à une infinité d'autres usages encore, sans compter qu'il vit au moins aussi long-tems que le tilleul, témoin l'acacia qui se trouve au jardin botanique de Bruxelles, planté, dit-on, depuis le tems du duc d'Albe et qui, si on le respecte, promet d'ombrager encore nos neveux. Puis voyez un peu qu'elle économie dans l'exécution du projet. Les tilleuls content toujours de 20 à 25 sous, les acacias reviendraient au plus à 1 franc, considération qui n'est pas à dédaigner vraiment, quand il s'agit d'une plantation un peu considérable à faire à nos frais.

Je suis bien sûr que si on plantait tantôt des acacias depuis le quai de la Sauvenière jusqu'à la chapelle du Paradis, dans deux ou trois ans ils auraient rattrapé les tilleuls qui ne vont pas mal pourtant. Pour ce qui est des précautions à prendre, dans leur jeunesse, pour empêcher la rupture des branches, je pourrai, si l'on prend garde à ma lettre, indiquer les moyens les plus sûrs, par la voie de votre journal.

Agrérez, etc.

H. F. un de vos abonnés. *H. Haly*

COMMERCE.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 1er octobre. — Dette active, 53 3/4 1110. Id. différée 15764. Bill de change, 18 1/4. Synd., 4 1/2 d'int., 7 7/8. Rente remb., 2 1/2 d'int., 89 3/8. Act. soc. de comm. 87 7/8 54.

BOURSE D'ANVERS, du 2 oct. — Effets publics. — Dette active 2 1/2 d'intérêt, 53 Rente remb. 87 1/2. Act. de la Soc. com. 4 1/2 d'int., 86 1/4.

Changes — L'Amsterdam court a été demandé au pair; le Londres court a été offert à 11-97 1/2, le papier à deux mois à 11-92 1/2; le Paris court et à terme ont été demandés; le Francfort court a été demandé à 35 7/8, le papier à six semaines s'est fait à 35 3/4; le papier à trois mois; mois a été offert à 35 5/8, il ne s'est rien traité en Hambourg.

SPECTACLE.

Aujourd'hui Jeudi 4 octobre, la reprise de *Joconde*, opéra en 3 actes suivi de la *Fille mal gardée*, ballet pantomime en 2 actes.

Nota. Le bureau est ouvert chez M. Romedenne, pour l'abonnement des galeries et parquet. MM. les élèves et employés seront tenus de payer trois mois d'avance.

TEMPÉRATURE du 3 octobre. — A 8 heures du matin, 13 degrés; à une heure, 16 degrés

ANNONCES DE LIBRAIRIE.

En vente chez Guilnard, libraire rue Vinave d'Ille, n. 41.

*Chansons de Béranger*, seule édition complète, avec vignettes, augmentée de notes curieuses, d'une notice biographique, d'une table alphabétique, et de chansons inédites, un très joli volume in-32, papier coquille vélin superfin d'Annonay, satiné, en caractères neufs nonpareille de la fonderie de Didot, ornée d'une couverture élégante. Prix 2 fl. 36 cents.

*Voyage métallurgique* en Angleterre ou recueil des mémoires sur le gisement, l'exploitation et le traitement des minerais d'étain, de cuivre, de plomb, de zinc et de fer dans la Grande Bretagne; par MM. Dufrenoy et Elie de Beaumont, ingénieurs des mines, 1 vol. in-8° et atlas 4°. Prix 6 fl.

*Galerie historique* des contemporains, ou nouvelle biographie, dans laquelle se trouvent réunis les hommes morts ou vivans de toutes les nations, qui se sont fait remarquer à la fin du 18° siècle et au commencement du 19°me, par leurs écrits, leurs actions, leurs talens, leurs vertus et leurs crimes 3. édition augmentée de 2 volumes de supplément et ornée d'environ 100 portraits, 10 vol. in-8° de 450 à 500 pages à deux colonnes, chacun composé de 6 livraisons, couverture imprimée. Au prix de 60 cents pour les souscripteurs avant la mise en vente de la 10e. livraison, il en paraît une par semaine, 3 ont déjà paru.

*Statistique nationale* de M. Smits, 1 vol. in-8°. 1 fl.  
*Lettres sur l'histoire de France*, pour servir d'introduction à l'étude de cette histoire par Aag. Thierry, 1 vol. in 8° 1 fl. 89 cents.

*Encyclopédie du 19° siècle* publiée par une société de gens de lettres et de savans, 100 vol. grand in-8°, papier vélin satiné, avec un grand nombre de planches, divisés en 2 livraisons, chacune au prix de 3 fl. la première livraison est en vente.

Le même vient de recevoir un grand assortiment d'ouvrages pour les universités, collèges et maisons d'éducation qu'il continue de fournir aux conditions les plus avantageuses, il offre de plus à MM. les élèves des facilités pour se procurer un grand nombre d'ouvrages.

On souscrit chez lui pour tous ouvrages imprimés en Belgique, à l'étranger et à tous les journaux du pays. Il vend papier, plumes et encre et toutes espèces de fournitures de bureau; il se charge aussi de procurer dans le moindre temps possible les ouvrages qu'il n'aurait pas en magasin.

Ouvres complètes de sir Walter Scott, édition de Fr. LEMARIE, 72 vol. in-12, à 47 cents le vol., suivant l'édition originale de Paris. — Vie de Napoléon, complément, 15 vol., à 47 cents.

8e. livraison, tome XXVI; 1er. vol. de la Prison d'Edimbourg, 6e. et 7e. vol. du complément, vie de Napoléon, revue sur l'original anglais, et augmentée de notes et rectifications essentielles.

On continue à souscrire séparément pour la Vie de Napoléon, au même prix. (147)

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

F. Hardy, derrière l'Hôtel-de-Ville vient de recevoir des huîtres anglaises très fraîches de toute rre. qualité (150)

### PENSIONNAT ET ÉCOLE D'EXTERNES,

Rue de la Rose, n. 469.

J'ai l'honneur d'informer le public que mes cours de hollandais, français et d'arithmétique s'ouvriront le 5 octobre prochain. Comme je suis secondé par un sous-maître, admis par la régence, et très versé dans les langues hollandaise, française et allemande, les élèves pourront suivre ces différens cours.

F. Frédérick.

Chambre garnie à louer, avec ou sans pension, rue St. Adalbert, n. 759.

Le Lundi 8 octobre 1827, à une heure de relevée, chez le sieur Louis Dewaël, cabaretier à Landen, canton du même nom, il sera vendu par le ministère du notaire Delvaux, résident à Liège, en cinq lots, environ huit bonniers P.-B. de terres et prairies, situées dans les communes de Landen, Rumsdorp, Attenhoven et Wamont. S'adresser audit notaire Delvaux et à M. Goyens, notaire à Montenacken.

La Dlle J. Neujean, de Herve, épouse Kneht, demeurant derrière l'hôtel de ville, n. 1010, à Liège, cherche des pensionnaires. Les élèves ou les autres personnes qui ne voudraient prendre que la table, peuvent s'adresser au même numéro. (75)

Un marchand bohémien est arrivé au Fer-à-Cheval, sur la Batte, avec un assortiment de plumes de lit, qu'il vend à juste prix. (880)

A vendre ou à arrenter 4 maisons, situées 1° rue des Écoliers, n. 205; 2° rue en Châtre, avec jardin, n. 432; 3° rue de la Régence, n. 925; 4° une avec jardin, rue Grande-Nassauer, vis-à-vis la pompe. A vendre aussi une nacelle en très bon état, avec son réservoir, chaînes et cadenas. S'adresser rue Chaussée-des-Prés, n. 349. (89)

A louer pour mars prochain un bien contenant environ 9 bonniers assolés en cotillage, houblonnières meublées, terres arables et prairies bien arborées. S'adresser au n. 285, quai des Carmes, à Jemeppe sur Meuse. (30)

On cherche trois caves de rencontre d'une contenance de 12 à 20 barils. S'adresser rue St. Remy, n. 463. (144)

### Vente définitive et sans remise,

Lundi 15 du courant, à 10 heures du matin, par Me. Parmentier, notaire, en son étude, place de la Comédie, n. 784, du bien de Woert, en la commune d'Aubel, province de Liège, contenant 14 bonniers de terres et prairies, affermés à Jean Rouveroy.

S'adresser pour les renseignements audit notaire. (143)

Un domestique sachant conduire les chevaux, lire et écrire, et une fille de quartier peuvent se présenter au n. 1392, vis-à-vis de St. Pholien, Outre-Meuse. (145)

### MONT-DE-PIÉTÉ DE LIÈGE.

On procédera Mardi, 16 octobre 1827 et jours suivans, à deux heures de relevée, dans une des salles du Mont-de-Piété de Liège, à la vente publique des gages reçus à cet établissement dans le courant des mois de juillet, août et septembre 1826, et qui n'auront point été retirés ou dont on n'aura point opéré le renouvellement d'emprunt.

On commencera par les effets d'habillement, linges, marchandises, ustensils de cuivre, d'étain, etc., viendront ensuite les bijoux, et objets d'or et d'argent.

Le tout sera vendu argent comptant: néanmoins les acheteurs qui ne pourront pas se libérer sur-le-champ, seront admis à donner des arrhes, à charge par eux de venir retirer dans les trois jours les objets achetés et de faire en même temps le solde. Liège le 27 septembre 1827.

A vendre ou à louer une maison située quai d'Avroy, n. 613, au bord de la Meuse, ayant des bâtimens propres à y établir toute espèce de fabrique. S'y adresser. (20)

La vente des biens dépendans de la succession de feu madame Dnyckarts, née Ernst, fixée au 3 de ce mois, est postposée au 9 courant, 10 heures du matin, en la demeure du notaire Goor, à Henri-Chapelle, conformément aux annonces précédentes. (148)

### VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION

Jeudi 18 octobre, aux deux heures de relevée, les enfans majeurs et le tuteur des enfans mineurs de feu Léonard Neujean vendront, en vertu de jugement, par devant M. le juge de paix du canton de Herve, au lieu ordinaire de ses séances chez M. le greffier George, en présence du subrogé tuteur, les immeubles suivans.

1°. Une belle ferme située au lieu dit Bouchmont commune de Battice d'une contenance d'environ douze bonniers métriques. Cette ferme qui est située dans un beau vallon, à proximité de Herve, présente sous tous les rapports les plus grands avantages à l'acquéreur, et par deux ruisseaux intarissables, qui la traversent et par les vastes bâtimens qui sont dans le meilleur état et hors desquels on pourrait très bien faire, outre les appartemens du fermier, un quartier de maître et par la qualité supérieure des prairies qui ne forment qu'un seul ensemble, ne laissent rien à désirer pour la facilité de l'exploitation.

2°. Deux autres petites maisons avec jardins y contigus, situées au même endroit.

3°. Une maison située au lieu de Noblehay, près de la chapelle commune de Bolland. Cette maison, d'une construction toute neuve, et solide, réunit à un beau jardin le double avantage d'être à proximité de l'église et d'être la seule dans cet endroit propre à recevoir les personnes qui s'y rendent en pèlerinage. On pourrait d'ailleurs facilement en faire deux demeures et ce n'est que depuis peu qu'elles sont réunies.

4°. Deux maisons adjacentes, cotées n°. 140 et 141 situées rue Potierue à Herve, avec une grande cour et de vastes bâtimens de derrière, propres à tout genre de commerce. Ces maisons avec les bâtimens qui en font partie formeront trois lots et seront ensuite réunies en un seul, l'acquéreur de la masse sera préféré.

5°. finalement une autre maison, avec cour y adjacente et une sortie par le derrière située rue petit Tiège à Herve, occupée par le sieur Grégoire, joignant aux propriétés de MM. Wacomont et Lecolle, et qui est dans le meilleur état.

Cette vente aura lieu par le ministère de M. Halleux, notaire, à ce commis. S'adresser pour plus amples renseignements à celui-ci ou à l'avocat Neujean, à Herve. (107)

(556) Immeubles à vendre par expropriation forcée.

Une maison cotée n. 243, ci-devant enseignée du Chasseur, avec cour bâtiment ayant servi de plomberie, ses circonstances et dépendances, le tout situé rue Hors Château, ville et commune de Liège, district communal dudit Liège, et premier arrondissement de la province du même nom, occupée par la partie saisie.

La saisie de ces immeubles a été faite par procès-verbal de Michel-Servais Houdret, huissier près la cour supérieure de justice séant à Liège, en date du seize mai mil huit cent vingt-sept, dûment visé et enregistré à Liège le même jour; ledit huissier à ce spécialement autorisé par mandat du trente avril précédent, enregistré le trois dudit mois de mai; lequel procès-verbal a été dûment transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Liège le dix-sept mai mil huit cent vingt-sept, et au greffe du tribunal de première instance séant en la même ville le dix-neuf même mois.

Cette saisie a été faite à la requête de MM. les Marguilliers administrateurs de la fabrique de l'église succursale de St.-Servais à Liège, poursuite et diligence de M. Lambert Guillaume Fabri, président du tribunal civil sus-énoncé, et marguillier-caissier de ladite fabrique, domicilié à Liège, sur Thérèse Chevron, veuve de Gaspar François Aporta, épouse moderne d'André Joseph Dehuy, et ce tant en qualité propre qu'en celle de mère et tutrice naturelle de Josephine, Nestor, Hubert et François Aporta, et sur ledit André Joseph Dehuy, plombier, et ce tant pour tel intérêt qui peut lui compéter personnellement qu'en qualité de co-tuteur aux enfans mineurs sus-nommés, tous les deux domiciliés rue Hors-Château, audit Liège.

Copies dudit procès verbal de saisie immobilière ont été laissées avant l'enregistrement, 1° à M. le chevalier de Melotte d'Envoz, bourgmestre de ladite ville de Liège; et 2° à M. Henri Frésart, greffier de la justice de paix du quartier du nord de la même ville de Liège, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente par expropriation forcée desdits immeubles, aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le lundi 9 juillet 1827, aux dix heures du matin.

Mtre. Clément Joseph Wathour, avoué près ledit tribunal, domicilié rue Fond-St.-Servais, n. 476, à Liège, y dûment patenté, pour l'exercice de 1826, article 842, sixième classe, occupe dans la présente pour lesdits marguilliers de St.-Servais, créanciers saisissants. C. Wathour, avoué.

L'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal le vingt-deux octobre dix-huit cent vingt-sept, aux dix heures du matin, sur la mise à prix de quatre cents florins des Pays-Bas. C. Wathour, avoué.